

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE

22 mars 2024

[Traduction non révisée]

1. L'État plurinational de Bolivie soumet le présent exposé écrit conformément aux ordonnances rendues par la Cour les 20 avril, 4 août et 15 décembre 2023 afin de fournir des renseignements sur les questions posées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 77/276. Par ladite résolution, adoptée par consensus le 29 mars 2023, l'Assemblée générale prie la Cour de donner un avis consultatif sur les questions exposées ci-après.

2. Le présent exposé se compose de deux parties. Le premier chapitre démontre que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé et qu'il n'existe aucune raison pour elle de s'en abstenir. Le second est consacré aux questions de fond sur lesquelles la Cour est priée de se prononcer.

CHAPITRE I

COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

3. Avant de donner un avis consultatif, la Cour doit s'assurer qu'« elle a compétence pour donner l'avis demandé et, dans l'affirmative, examiner s'il existe une quelconque raison pour elle d'exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre à la demande »¹.

4. S'agissant de la première question, la Bolivie soutient que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé. Elle tient sa compétence du premier paragraphe de l'article 65 de son Statut, aux termes duquel « [elle] peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ».

5. Il ne fait aucun doute que l'Assemblée générale est compétente pour demander un avis consultatif. Cette compétence est consacrée au premier paragraphe de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, lequel dispose que « l'Assemblée générale ... peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ». La compétence dont dispose l'Assemblée générale pour solliciter l'avis consultatif de la Cour sur des questions juridiques est reconnue par la Cour elle-même² et il convient à ce titre de tenir compte des résolutions sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, dont la dernière en date, la résolution 77/165, a été adoptée par consensus le 14 décembre 2022 ; et les deux questions posées par l'Assemblée générale sont manifestement des « questions juridiques », visant, pour l'une, à déterminer, « en droit international, les obligations qui incombent aux États » et, pour l'autre, à établir, « au regard de ces obligations, les conséquences juridiques ».

6. Conformément au critère applicable en l'espèce, il convient donc de dire si les questions constituant l'objet de la demande sont, de fait, des « questions juridiques ». Selon la Bolivie, nul ne saurait douter du caractère juridique des questions en cause, lesquelles s'articulent autour des « obligations qui incombent aux États » « en droit international » et des « conséquences juridiques » existant « au regard de ces obligations ».

¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 111, par. 54 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 232, par. 10 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 144, par. 13 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 412, par. 17.

² *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 95, par. 55.

7. La Cour a également répété à maintes reprises que le fait qu'elle ait compétence ne signifiait pas, cependant, qu'elle soit tenue de l'exercer. La Cour a constamment rappelé que le premier paragraphe de l'article 65 de son Statut « devait être interprété comme [lui] reconnaissant ... le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente [étaie]nt remplies »³. La Cour a précisé à plusieurs reprises que son pouvoir discrétionnaire de répondre ou non à une demande d'avis consultatif « vis[ait] à protéger l'intégrité de la fonction judiciaire [qu'elle exerce] en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies »⁴.

8. Dans le même temps, la Cour a maintes fois précisé que, lorsqu'elle était saisie d'une demande d'avis consultatif, sa réponse « constitu[ait] une participation de [sa part] à l'action de l'Organisation [des Nations Unies] et, en principe, elle ne devrait pas être refusée »⁵. Ainsi, seules des « raisons décisives » pouvaient l'amener à refuser de rendre l'avis sollicité.

9. À cet égard, il a parfois été avancé devant la Cour que la procédure consultative pourrait ne pas être indiquée pour régler des questions de fait complexes et controversées et qu'en pareil cas la Cour aurait des « raisons décisives » de refuser d'exercer sa compétence. S'il ne fait aucun doute que la question des changements climatiques est d'une extraordinaire complexité, il convient de rappeler que la Cour a été priée de donner un avis sur deux questions juridiques plus circonscrites, à savoir les « obligations qui incombent aux États » « en droit international » et « les conséquences juridiques » existant « au regard de ces obligations ». De plus, la Cour a indiqué que le point déterminant était celui de savoir si elle disposait « de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire »⁶. La Bolivie soutient que, dans la présente procédure, la Cour a déjà reçu de très nombreux documents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (ONU), a autorisé, conformément à l'article 66 de son Statut, la participation de plusieurs organisations internationales et entendra, à n'en pas douter, les exposés oraux et observations de nombreux États. Par conséquent, il ne fait aucun doute que la Cour disposera « de renseignements et d'éléments de preuve suffisants » pour donner l'avis demandé d'une manière conforme à l'intégrité de la fonction judiciaire qu'elle exerce en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU.

³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 95, par. 63 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156, par. 44 ; Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 415-416, par. 29.*

⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156-157, par. 44-45 ; Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 415-416, par. 29 ; Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 95, par. 64.*

⁵ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71 ; Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 78-79, par. 29 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156, par. 44. Par conséquent, il est de jurisprudence constante que seules des « raisons décisives » peuvent amener la Cour à refuser de donner un avis alors qu'elle est compétente pour connaître de la demande (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156, par. 44 ; Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 416, par. 30 ; Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 95, p. 113, par. 65.*)*

⁶ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 28-29, par. 46 ; Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 114, par. 71.*

10. De même, la Cour a parfois été priée d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour refuser de donner un avis consultatif au motif que sa réponse ne serait pas utile à l'organe qui en faisait la demande. Cet argument a été rejeté par la Cour, qui, ainsi qu'elle l'a constamment réaffirmé, « n'a pas à apprécier elle-même l'utilité de sa réponse pour l'organe qui la sollicite. C'est à l'organe qui demande l'avis, à savoir l'Assemblée générale, qu'il appartient de déterminer "si celui-ci [est] nécessaire au bon exercice d[e ses] fonctions" »⁷. En tout état de cause, selon la Bolivie, nul ne saurait mettre en doute le fait que l'avis consultatif demandé sera utile à l'Assemblée générale, qui examine régulièrement différentes questions se rapportant aux changements climatiques, notamment dans le cadre de ses résolutions annuelles sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, dont la dernière en date, la résolution 77/165, a été adoptée par consensus le 14 décembre 2022.

11. En conclusion, la Bolivie maintient qu'il n'existe aucune raison, encore moins décisive, pour que la Cour refuse d'exercer sa compétence.

CHAPITRE II

CONCLUSIONS SUR LES QUESTIONS POSÉES À LA COUR

12. Le premier paragraphe de la question posée à la Cour se lit comme suit :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

13. Le lien entre les changements climatiques et les droits de l'homme est de plus en plus manifeste et sa reconnaissance au niveau international recueille désormais un large consensus, non seulement au sein du régime juridique entourant les changements climatiques, mais aussi au titre du droit international des droits de l'homme. Cette évolution repose sur l'existence d'une relation directe entre, d'un côté, l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère, qui sont à l'origine des changements climatiques, et, de l'autre, la fréquence et l'intensité des effets qui en résultent, parmi lesquels l'accentuation des risques qui se posent aux États, ainsi qu'aux générations présentes et futures composant leurs populations, et à l'ensemble des communautés d'êtres vivants qui habitent la planète.

14. Les obligations relatives à la protection de l'environnement figurent de manière implicite dans différents instruments internationaux des droits de l'homme, dont la Déclaration universelle des

⁷ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 95, par. 76, citant *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 417, par. 34.

droits de l'homme (droit à un niveau de vie suffisant), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit à la vie) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (droit à la santé).

15. Aux termes de l'article 1 de la Charte des Nations Unies, l'ONU a notamment pour but de

« [r]éaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion »⁸.

De même, l'ONU favorise « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »⁹.

16. Sur cette base, le Conseil économique et social de l'ONU peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et institue des commissions en vue de leur promotion¹⁰.

17. Il convient également de tenir compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de la convention relative aux droits de l'enfant, en plus de la résolution adoptée en 2021 par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, laquelle reconnaît que « l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'homme », et des résolutions approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies, telles que la résolution 76/300 de juillet 2022, et, avant elle, la résolution 48/13 adoptée le 8 octobre 2021 par le Conseil des droits de l'homme.

18. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 dispose que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »¹¹.

19. Le protocole additionnel de 1988 à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (protocole de San Salvador) énonce que « toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre »¹².

20. La convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) mentionne « le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être »¹³.

⁸ Charte des Nations Unies, art. 1, par. [3]. *Op. cit.*, art. 13, al. b).

⁹ *Ibid.*, art. 55, al. c).

¹⁰ *Ibid.*, art. 62, par. 2, et art. 68.

¹¹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 24. La Charte africaine compte 56 États parties.

¹² Protocole de San Salvador, art. 11, par. 1. Le protocole compte 16 États parties.

¹³ Convention d'Aarhus, art. 1. Il y a 46 États parties à la convention d'Aarhus (auxquels s'ajoute l'Union européenne).

21. Aux termes du principe 7 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement :

« Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent. »

22. Le principe 7 de la déclaration de Rio consacre en outre le « principe des responsabilités communes mais différenciées » concernant la dégradation de l'environnement mondial et, en ce sens, souligne la responsabilité accrue qui revient à cet égard aux pays développés, dans la mesure où ils sont à la fois à l'origine de cette dégradation et responsables de la solution à y apporter. Ainsi, les obligations qu'ont les États de garantir la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES sont différenciées selon qu'ils appartiennent à la catégorie des pays développés ou à celle des pays en développement.

23. De même, dans le préambule de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), les parties se disent

« [c]onscientes que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique ».

24. Ici, le principe des « responsabilités communes mais différenciées » est donc spécifiquement appliqué au régime juridique international relatif aux changements climatiques.

25. En 1987, la Commission mondiale pour l'environnement et le développement transmet à l'ONU son rapport intitulé « Notre avenir à tous », aussi connu sous le nom de « rapport Brundtland ». Ce document est l'un des plus importants précédents marquant la prise de conscience au niveau international du problème des changements climatiques.

26. En 1994, quand la CCNUCC est entrée en vigueur, les États ont entrepris de prendre des mesures pour faire face au problème. Cet instrument distingue les pays visés à l'annexe I de la convention (qui inclut les pays développés) de ceux qui n'y figurent pas, s'agissant des responsabilités qui leur reviennent concernant la réduction des émissions de GES et la fourniture de moyens de mise en œuvre (financement, transfert de technologie et renforcement des capacités) :

« Article 4

.....

2. Les pays développés parties et les autres Parties figurant à l'annexe I prennent les engagements spécifiques prévus ci-après :

a) Chacune de ces Parties adopte des politiques nationales et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques

en limitant ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant ses puits et réservoirs de gaz à effet de serre. Ces politiques et mesures démontreront que les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention, reconnaissant que le retour, d'ici à la fin de la présente décennie, aux niveaux antérieurs d'émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal contribuerait à une telle modification et, tenant compte des différences entre ces Parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacune de ces Parties de contribuer de façon appropriée et équitable à l'action mondiale entreprise pour atteindre cet objectif. Ces Parties peuvent appliquer de telles politiques et mesures en association avec d'autres Parties et aider d'autres Parties à contribuer à l'objectif de la Convention, en particulier à celui du présent alinéa ;

.....

3. Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1. Ils fournissent les ressources financières nécessaires aux pays en développement parties, notamment aux fins de transferts de technologie, pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 du présent article et sur lesquels un pays en développement partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11, conformément audit article. L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés parties.
4. Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II aident également les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets.
5. Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention. Dans ce processus, les pays développés Parties soutiennent le développement et le renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties. Les autres Parties et organisations en mesure de le faire peuvent également aider à faciliter le transfert de ces technologies. »

27. De même, concernant l'objectif de la CCNUCC, le paragraphe 2 de l'article 2 de l'accord de Paris, qui contribue à la mise en œuvre de la convention, dispose ce qui suit : « Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. »

28. En ce sens, il réaffirme le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives établi à l'égard des changements climatiques dans la CCNUCC, différenciant les obligations dont les pays développés doivent s'acquitter à cet égard, telles qu'énoncées dans les articles suivants :

Article 4, paragraphe 4 :

« Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales. »

Article 9, paragraphe 1 :

« Les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention. »

29. Article 9, paragraphe 3 :

« Dans le cadre d'un effort mondial, les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail de sources, d'instruments et de filières, compte tenu du rôle notable que jouent les fonds publics, par le biais de diverses actions, notamment en appuyant des stratégies impulsées par les pays et en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement Parties. Cette mobilisation de moyens de financement de l'action climatique devrait représenter une progression par rapport aux efforts antérieurs. »

30. À la quinzième session de la conférence des parties à la CCNUCC (COP 15), tenue à Copenhague (Danemark), un objectif de financement précis a été fixé dans la décision 2/CP.15, par laquelle, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, les pays développés ont décidé de s'engager à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement. Les parties sont convenues que ce financement proviendrait de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources de financement, et que de nouveaux moyens de financement multilatéraux en faveur de l'adaptation seraient fournis par le biais de dispositifs financiers efficaces et rationnels, assortis d'une structure de gouvernance prévoyant une représentation égale des pays développés et des pays en développement.

31. Selon l'édition 2023 du rapport d'Oxfam intitulé « Les vrais chiffres des financements climat », la valeur réelle des financements pour le climat s'établissait en 2020 tout au plus à 24,5 milliards de dollars, alors que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) indiquait que les pays développés avaient mobilisé 83,3 milliards de dollars la même année. D'après Oxfam, « [l]e montant de 83,3 milliards de dollars annoncé est une surestimation car les calculs ont inclus des projets pour lesquels la pertinence climatique des fonds avait été exagérée et des prêts cités à leur valeur nominale ».

32. De même, il est précisé dans la CCNUCC que la réalisation de son objectif par les pays en développement est subordonnée aux moyens de mise en œuvre mis à leur disposition :

Article 3, paragraphe 2 :

« Il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale. »

Article 4, paragraphe 7 :

« La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties. »

Article 4, paragraphe 10 :

« Dans l'exécution des engagements découlant de la Convention, les Parties tiennent compte, conformément à l'article 10, de la situation de celles d'entre elles, notamment les pays en développement, dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques. Tel est notamment le cas des Parties dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits, soit de l'utilisation de combustibles fossiles qu'il est très difficile à ces Parties de remplacer par des produits de substitution. »

33. Ce caractère conditionnel est aussi décrit dans plusieurs articles de l'accord de Paris :

Article 3 :

« À titre de contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2. Les efforts de toutes les Parties représenteront une progression dans le temps, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement. »

Article 4, paragraphe 1 :

« En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté. »

Article 4, paragraphe 5 :

« Un appui est fourni aux pays en développement Parties pour l'application du présent article, conformément aux articles 9, 10 et 11, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses. »

Article 4, paragraphe 15 :

« Les Parties tiennent compte, dans la mise en œuvre du présent Accord, des préoccupations des Parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement Parties. »

Article 7, paragraphe 2 :

« Les Parties reconnaissent que l'adaptation est un défi mondial qui se pose à tous, comportant des dimensions locales, infranationales, nationales, régionales et internationales, et que c'est un élément clef de la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques, à laquelle elle contribue, afin de protéger les populations, les moyens d'existence et les écosystèmes, en tenant compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. »

Article 9, paragraphe 4 :

« La fourniture de ressources financières accrues devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes comme les pays les moins avancés, et les petits États insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation. »

Article 9, paragraphe 9 :

« Les institutions concourant à l'application du présent Accord, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier de la Convention, visent à garantir l'accès effectif aux ressources financières par le biais de procédures d'approbation simplifiées et d'un appui renforcé à la préparation en faveur des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, dans le cadre de leurs stratégies et leurs plans nationaux relatifs au climat. »

Article 10, paragraphe 6 :

« Un appui, financier notamment, est fourni aux pays en développement Parties aux fins de l'application du présent article, y compris pour le renforcement d'une action de coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique, en vue de parvenir à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation. Le bilan mondial prévu à l'article 14 prend en compte les informations disponibles sur les activités d'appui à la mise au point et au transfert de technologies en faveur des pays en développement Parties. »

Article 11 :

- « 1. Le renforcement des capacités au titre du présent Accord devrait contribuer à améliorer les aptitudes et les capacités des pays en développement Parties, en particulier ceux qui ont les plus faibles capacités, tels que les pays les moins avancés, et ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques comme les petits États insulaires en développement, afin qu'ils puissent lutter efficacement contre les changements climatiques, notamment mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation, et devrait faciliter la mise au point, la diffusion et le déploiement de technologies, l'accès à des moyens de financement de l'action climatique, les aspects pertinents de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation de la population, et la communication transparente et précise d'informations en temps voulu.
2. Le renforcement des capacités devrait être impulsé par les pays, prendre en compte et satisfaire les besoins nationaux et favoriser l'appropriation par les Parties, en particulier pour les pays en développement Parties, notamment aux niveaux national, infranational et local. Il devrait s'inspirer des enseignements tirés de l'expérience, notamment des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre de la Convention, et représenter un processus efficace, itératif, participatif, transversal et sensible à l'égalité des sexes.
3. Toutes les Parties devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent Accord. Les pays développés Parties devraient étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement Parties. »

34. Il est important de mentionner la déclaration sur le droit à l'environnement, adoptée par la résolution 41/128, ainsi que la résolution A/RES/77/212 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Le droit au développement », qui réaffirme que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, laquelle est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire. Il est par conséquent fondamental que le droit au développement soit rattaché au droit à un environnement sain, tout en reconnaissant que les injustices historiques figurent parmi les éléments qui ont contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité qui touchent de nombreuses personnes dans différentes parties du monde, en particulier dans les pays en développement.

35. [Ainsi qu'il est noté dans le préambule de la CCNUCC], la majeure partie des GES émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement.

36. Le préambule rappelle en outre que :

« conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

37. À la lumière de ce qui précède, les résolutions de l'Assemblée générale, quoique non contraignantes, sont le fruit du processus de négociation engagé entre les États Membres de l'ONU aux fins de l'exécution du mandat qui a été confié à cette instance à sa création, du respect de la Charte des Nations Unies, ainsi que de l'adoption et de l'exécution des différents engagements nécessaires à la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses 17 objectifs.

38. La Bolivie considère que les causes structurelles des changements climatiques résident dans le modèle anthropocentrique actuel et, en particulier, dans le système-monde capitaliste de ces deux derniers siècles, qui a engendré la crise climatique que l'on connaît aujourd'hui et modifie les cycles biologiques de la Terre nourricière, provoquant l'effondrement de plusieurs écosystèmes, l'extinction d'espèces, la transformation des modes de vie de centaines de millions de personnes à travers le monde, la progression de la faim et de la pauvreté dans le monde et l'intensification des migrations liées au climat. Il est urgent de tracer un nouvel horizon civilisationnel fondé sur une vision cosmobiocentrique du monde, où les êtres humains vivent en harmonie avec tous les êtres vivants habitant la Terre nourricière.

39. La Bolivie considère en outre que les pays développés ont utilisé une part disproportionnée du budget carbone pour bénéficier d'un développement déraisonné, alors que les plus vulnérables face aux changements climatiques sont les peuples des pays en développement, qui n'ont pas contribué de manière significative à l'altération de la composition de l'atmosphère, mais en subissent néanmoins aujourd'hui une grande partie des effets.

40. À ce propos, il est largement reconnu en droit international que la protection de l'environnement, le développement durable et les droits de l'homme sont interdépendants. Cette interdépendance était déjà inscrite dans la déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement (la « déclaration de Stockholm »), selon laquelle « [l]e développement économique et social est indispensable si l'on veut assurer un environnement propice à l'existence et au travail de l'homme et créer sur la terre des conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie », affirmant la nécessité de concilier le développement et la protection de l'environnement.

41. Dans la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, les États ont par la suite reconnu que « [l]es êtres humains [étaie]nt au centre des préoccupations relatives au développement durable », le texte soulignant par ailleurs que « [p]our parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement ». En ce sens, il existe une relation indéniable entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme, dans la mesure où la dégradation de l'environnement et les effets néfastes des changements climatiques portent atteinte à l'exercice effectif des droits de l'homme.

42. La Bolivie considère que les obligations relatives au climat relèvent du droit international des droits de l'homme, tel que cité dans les paragraphes qui précèdent, en ce qu'elles ont trait aux obligations qui incombent aux États en matière de protection des droits de l'homme ; en droit international et dans le contexte de la protection des droits susmentionnés, il convient de garantir la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES au bénéfice des États et des générations présentes et futures, dans le cadre des engagements pris en vertu de la CCNUCC et de l'accord de Paris, conformément au principe fondamental des responsabilités communes mais différenciées s'agissant de la matérialisation des obligations qui en découlent ; ainsi, les pays développés doivent assumer la responsabilité historique qui leur revient et, à ce titre, doivent à la fois :

- a) jouer un rôle de chef de file dans la réduction des émissions de GES, en laissant aux pays en développement la part restante du budget carbone¹⁴ de sorte qu'ils puissent exercer leur droit au développement ;
- b) fournir des moyens de mise en œuvre aux pays en développement, lesquels dépendent de cette assistance pour s'adapter aux effets des changements climatiques déjà à l'œuvre, assurer un appui par le biais d'une assistance financière, du transfert de technologie et du renforcement des capacités à raison des dommages et des pertes causés, et permettre aux pays en développement de s'engager sur la voie d'un développement durable à faible émission, eu égard aux contextes et aux priorités déterminés au niveau national.

43. Conséquences juridiques découlant, au regard de ces obligations, du comportement des États qui ont causé les changements climatiques et leurs effets :

b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?**

44. La solution à la crise climatique doit se fonder sur une vision de la justice climatique assurant un traitement juste à tous les pays et à tous les peuples, en particulier les pays en développement et les groupes vulnérables, qui, bien qu'ils n'aient pas causé la crise climatique, supportent une part significative de leurs effets et de la recherche de solutions. Les pays développés doivent assumer leur responsabilité et leur rôle de chef de file face à la crise climatique, en s'acquittant du règlement de la dette climatique qui leur revient, conformément au principe d'équité et des responsabilités communes mais différenciées, compte dûment tenu de la répartition équitable de la part restante du budget carbone, et, à ce titre, du droit à un développement intégral des pays et de la responsabilité historique et cumulée à raison des émissions de GES.

45. Au regard du cadre juridique international décrit ci-dessus, il importe de souligner que, comme indiqué dans un rapport publié par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)¹⁵ en 2004, dix ans après l'adoption de la CCNUCC :

« les pays développés (pays visés à l'annexe I de la CCNUCC) abritent un cinquième de la population mondiale, mais produisent 46,4 % des émissions mondiales de GES. Les quatre cinquièmes de la population mondiale vivant dans les pays en développement (pays non visés à l'annexe I) contribuent, pour leur part, à 56,3 % des émissions de GES ».

¹⁴ <https://www.carbonbrief.org/guest-post-what-the-tiny-remaining-1-5c-carbon-budget-means-for-climate-policy/>.

¹⁵ <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ar4-wg3-chapter1-1.pdf>.

46. En outre, en 2020, les émissions historiques cumulées de GES de 23 pays développés représentaient, pour ces seuls pays, environ la moitié des émissions totales mondiales, l'autre moitié étant produite par plus de 150 pays¹⁶.

47. Il convient de prendre en compte les émissions de GES par habitant produites par certains des pays développés totalisant le plus d'émissions, estimées sur la base des données recueillies au titre de la CCNUCC¹⁷. Ces mêmes chiffres ressortent des statistiques et données qui étaient disponibles en 2021, soit 27 ans après l'entrée en vigueur de la CCNUCC¹⁸.

48. Selon les données publiées sur le site Carbon Brief¹⁹, si l'on prend 1850 comme année de base, jusqu'en 2021, les pays développés étaient et demeuraient les principaux responsables de la crise climatique, à l'aune du critère des émissions par habitant :

« Ce qui importe pour l'atmosphère et le climat, ce sont les émissions cumulées de CO₂. Les émissions cumulées par habitant sont certes intéressantes, mais elles ne doivent pas être interprétées comme représentant la part de responsabilité des pays, car elles ne sont pas directement pertinentes au regard du climat. Il faudrait, pour établir un lien avec le réchauffement, multiplier les chiffres obtenus par la population des pays considérés. »

49. Selon le GIEC, les engagements pris par les États, reflétés dans les obligations qui leur incombent en vertu de l'accord de Paris, seraient très insuffisants pour limiter le réchauffement de la température moyenne mondiale à 1,5 C ; d'ailleurs, c'est une trajectoire de réchauffement supérieure à 2 C qui est prévue si ces engagements ne sont pas appliqués. Cette situation aurait des conséquences dévastatrices, en particulier pour les plus vulnérables, qui sont aussi les moins responsables des changements climatiques.

50. Le Costa Rica a invoqué le « droit à un environnement propre, sain et durable » pour défendre son interdiction de l'exploitation pétrolière et gazière en mer et de l'exploitation à ciel ouvert de gisements métallifères. Cet argument a prospéré tant au niveau national et devant la cour constitutionnelle du pays que dans les procédures d'arbitrage internationales engagées au titre de traités d'investissement et de commerce.

51. Certaines des affaires n'ayant pas abouti devant les cours nationales ont été portées devant des organes judiciaires régionaux, tels que la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme.

52. La Cour européenne des droits de l'homme a coutume de se saisir d'affaires ayant trait à l'environnement, mais elle commence tout juste à examiner ses premières affaires contentieuses portant sur les changements climatiques. Douze affaires sont pendantes devant la Cour.

¹⁶ <https://www.nytimes.com/interactive/2021/11/12/climate/cop26-emissions-compensation.html>.

¹⁷ https://di.unfccc.int/global_map.

¹⁸ https://di.unfccc.int/global_map. Canada : 17,07 tCO₂ ; États-Unis : 16,65 tCO₂ ; Danemark : 8,06 tCO₂ ; Allemagne : 9,19 tCO₂ ; Royaume-Uni : 6,3 tCO₂ ; Nouvelle-Zélande : 10,88 tCO₂ ; Ukraine : 8,24 tCO₂ ; Japon : 8,88 tCO₂.

¹⁹ <https://w.carbonbrief.org/analysis-which-countries-are-historically-responsible-for-climate-change/>.

53. Au niveau régional, la Commission interaméricaine des droits de l'homme rappelle que les changements climatiques portent directement atteinte au droit à un environnement sain, lequel est reconnu en tant que droit humain à part entière et droit justiciable par la jurisprudence des organes relevant du système interaméricain de protection des droits de l'homme. Dans son avis consultatif 23/17²⁰, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a indiqué que la protection de ce droit visait non seulement à préserver l'intérêt des individus au sein des écosystèmes, mais aussi à protéger la nature et toutes leurs composantes pour leur valeur intrinsèque. De même, il est entendu par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme que la « compétence » dont il est question au premier paragraphe de l'article 1 de la convention américaine relative aux droits de l'homme s'étend à des circonstances dans lesquelles le comportement extraterritorial des États vaut exercice de la compétence de l'État.

54. En particulier, les changements climatiques constituent une grave menace pour les États particulièrement vulnérables à ce phénomène, parmi lesquels les petits États insulaires. Selon le GIEC, l'augmentation des températures moyennes dans la région se situe entre 0,1 C et 0,2 C par décennie au cours des trois dernières décennies. Les régimes de précipitations dans la région ont évolué et une hausse du nombre de jours secs consécutifs est attendue.

55. En outre, le rythme d'élévation du niveau de la mer est de 2 à 4 cm par décennie au cours des 33 dernières années, ce qui présente des risques graves pour les précieuses ressources d'eau douce et les populations côtières tributaires du tourisme et de l'agriculture.

ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ?

56. Selon le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, le droit à un environnement sain est aujourd'hui reconnu dans le droit interne de plus de 150 pays et est inscrit dans plus de 100 constitutions. De plus, des juridictions nationales et internationales ont rendu leurs premières décisions sur des questions environnementales, marquant une étape historique dans la détermination des conséquences juridiques pour les États.

57. Pour sa part, la Commission du droit international de l'ONU, dans le rapport qu'elle a établi à l'issue de sa soixante-douzième session en 2021, indique, dans la section consacrée aux projets de directive sur la protection de l'atmosphère, qu'il convient de « prêter une attention particulière aux personnes et aux groupes particulièrement vulnérables à la pollution et la dégradation atmosphériques »²¹.

[58. *Texte identique au paragraphe 56.*]

[59. *Texte identique au paragraphe 57.*²²]

60. Le risque de dommages est particulièrement élevé pour les groupes de population qui sont déjà marginalisés ou en situation de vulnérabilité ou qui, en raison de la discrimination dont ils font l'objet et d'inégalités préexistantes, ont un accès limité à la prise de décision ou aux ressources ; il

²⁰ https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_esp.pdf.

²¹ Assemblée générale, documents officiels, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10) (26 avril-4 juin et 5 juillet-6 août 2021).

²² *Ibid.*

s'agit notamment des femmes ; des enfants et des adolescents ; des peuples autochtones ; des personnes handicapées ; des personnes vivant dans des établissements informels ; des migrants ; des paysans ; et des personnes vivant dans des zones rurales²³. Or, ces groupes n'ont que peu contribué aux émissions de GES, la principale cause de la crise climatique.

61. Certains groupes de la société civile et communautés autochtones ont fait valoir le « droit à l'environnement » pour déposer des requêtes dénonçant entre autres l'insuffisance de l'action climatique, la mauvaise qualité de l'air et de l'eau, et l'absence de protection de la biodiversité.

62. Des progrès ont été obtenus devant certaines juridictions nationales, comme dans l'affaire portée par l'Urgenda Foundation et 900 ressortissants néerlandais²⁴, qui sont parvenus en 2015 à faire condamner les Pays-Bas pour action insuffisante en matière de réduction des émissions de GES. La décision rendue en 2015 a été confirmée par la Cour suprême en 2019. C'est une affaire emblématique, car elle a inspiré le dépôt de recours similaires et la recherche d'une plus grande reconnaissance de la responsabilité de l'État.

63. Le 29 mars 2023, la grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a tenu ses deux premières audiences publiques dans des affaires ayant trait au climat. L'affaire *Carême c. France*²⁵ concerne la plainte d'un habitant et ancien maire de la commune française de Grande-Synthe, alléguant que les autorités françaises n'ont pas pris des mesures suffisantes pour prévenir les changements climatiques et, donc, protéger la vie des personnes placées sous leur juridiction. L'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*²⁶ a été portée devant la Cour par un groupe de femmes âgées suisses préoccupées par les conséquences du réchauffement climatique sur leurs conditions de vie et leur santé.

64. Les progrès sont plus lents dans les affaires contentieuses visant des entreprises privées. Dans une affaire notable, l'organisation environnementale « Friends of the Earth » aux Pays-Bas a intenté une action devant le tribunal de district de La Haye contre la Royal Dutch Shell, alléguant que la compagnie pétrolière avait manqué à son devoir de diligence et à ses obligations relatives aux droits de l'homme à raison de la contribution de ses émissions de CO₂ aux changements climatiques. Le tribunal néerlandais a ordonné à Shell de réduire ses émissions de 45 % d'ici à 2030, par rapport aux niveaux de 2019.

65. Au sein de la société latino-américaine, les actions intentées par des individus et des peuples au niveau national, puis régional, l'ont été sur le fondement du droit à un environnement sain.

²³ https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2021/resolucion_3-21_spa.pdf.

²⁴ <https://climatecasechart.com/non-us-case/urgenda-foundation-v-kingdom-of-the-netherlands/>.

²⁵ <https://climatecasechart.com/non-us-case/careme-v-france/>.

²⁶ Accessible à l'adresse suivante : <https://climatecasechart.com/non-us-case/union-of-swiss-senior-women-for-climate-protection-v-swiss-federal-council-and-others/>.

66. L'affaire opposant la communauté de La Oroya au Pérou²⁷, pendante devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, a trait au droit à un environnement sain dans le contexte de la pollution atmosphérique d'origine industrielle et de la contamination par des substances toxiques.

67. Le droit des droits de l'homme est renforcé par les observations et les décisions adoptées par les organes conventionnels pertinents, qui, elles-mêmes, ne sont pas sans lien avec les différents domaines du droit. On en trouve un exemple dans les travaux du Comité des droits de l'homme qui, saisi d'une requête pour violation alléguée du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à raison d'un défaut d'action face aux changements climatiques dans l'affaire *Billy et consorts c. Australie*²⁸, a rejeté la prétention de l'Australie selon laquelle le régime climatique était sans pertinence au regard du Pacte.

68. Au niveau régional, la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est montrée progressiste sur les questions relatives à l'environnement et aux droits de l'homme, mais n'a pas encore eu à connaître d'une affaire portant spécifiquement sur les changements climatiques. Toutefois, cette dernière a déjà adopté à plusieurs reprises des positions progressistes sur la protection de l'environnement. Par exemple, s'agissant de l'obligation des États de coopérer en vue de la préservation des biens communs de l'humanité, la Cour a réitéré l'importance du principe de la coopération internationale²⁹. De même, dans son avis consultatif sur le droit à un environnement sain, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a précisé qu'elle avait compétence pour connaître de différends qui mettent en jeu des dommages environnementaux ayant des incidences négatives sur des particuliers. Pour statuer sur ces affaires, la Cour a jugé que trois types d'obligations devaient être prises en compte : i) les obligations de prévenir les dommages à l'environnement ; ii) les obligations de coopérer ; et iii) les obligations d'assurer l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice.

69. Sur cette base, les contentieux climatiques devant les juridictions internes peuvent faire évoluer l'ordre juridique international et avoir pour conséquence indirecte d'attirer l'attention sur la crise climatique et de pointer du doigt les parties manquant à leurs obligations.

CONCLUSIONS

70. À la lumière des considérations exposées ci-dessus, l'État plurinational de Bolivie fait respectueusement valoir que la Cour devrait inclure les éléments ci-après dans ses réponses aux questions posées par l'Assemblée générale dans la demande d'avis consultatif figurant dans la résolution 77/276.

71. La Bolivie est d'avis que, dans la présente procédure, la Cour a compétence consultative et estime que l'avis de cette dernière serait utile à l'Assemblée générale aux fins du bon exercice de ses fonctions, et que l'avis de la Cour a donc un rôle historique à jouer et pourrait considérablement

²⁷ https://www.corteidh.or.cr/docs/tramite/comunidad_la_oraya.pdf.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Avis consultatif OC-23/17 (15 novembre 2017) donné par la Cour interaméricaine des droits de l'homme à la demande de la République de Colombie.

contribuer à prévenir l'apparition de différends relatifs aux changements climatiques, ce qui constitue, *in fine*, la principale fonction de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU.

72. Le présent exposé est soumis sans préjudice de la possibilité pour la Bolivie de présenter des observations supplémentaires sur les exposés déposés par d'autres États et organisations, conformément au calendrier fixé par la Cour. L'État plurinational de Bolivie se réserve également le droit de participer aux audiences que la Cour fixera en temps opportun.

L'ambassadeur,
(Signé) Roberto CALZADILLA SARMIENTO.
